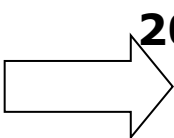




Administration Communale
Grand Place 1
1480 Tubize
info@tubize.be

Formulaire de demande de prime pour travaux et/ou fournitures visant à la protection individuelle des habitations contre les inondations, les coulées de boues et les remontées d'eau par le réseau d'égouttage

Renvoyer ce formulaire **complété et signé** dans les 12 mois de la date de la facture à l'adresse indiquée ci-contre:



2019 - 2025

Administration communale
Département des finances
Grand Place, 1
1480 TUBIZE
info@tubize.be

Réception du dossier le :

①	IDENTITE DU DEMANDEUR : Nom : Prénom: Adresse : RueN°.....Bte..... Code postal.....Commune..... Téléphone : Email : N° compte Bancaire ¹ : Titulaire:
②	Montant de la prime demandée : 50% du montant de la facture, soit€ ²
③	<ul style="list-style-type: none">• Annexes à joindre impérativement et sous peine d'irrecevabilité :<ul style="list-style-type: none">- facture originale émise par un(e) professionnel(le) du secteur.- détailler le type de fournitures et les travaux effectués.- si le demandeur a effectué lui-même les travaux : les factures originales des fournitures ayant servi aux travaux.• Annexe à joindre le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">- copie des notifications éventuelles de primes par d'autres pouvoirs subsidiaires pour les mêmes travaux.

Le/la soussigné(e) déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire sont exactes et véritables et sollicite la prime communale à la réalisation de travaux visant à la protection individuelle des habitations contre les inondations conformément au règlement arrêté par le Conseil communal le 11 octobre 2021, dont copie au verso.

Date et signature du demandeur:

Fait à _____ le _____

Signature:

¹ le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture est adressée

² le montant de la prime communale est fixé à 50% du montant de la facture avec un plafond de 400€



Règlement d'octroi des primes pour travaux et/ou fournitures visant à la protection individuelle des habitations contre les inondations, les coulées de boues et les remontées d'eau par le réseau d'égouttage - Arrêté par le Conseil communal du 11 octobre 2021.

Article 1er - Objet : dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal est chargé d'octroyer une prime pour des travaux et/ou des fournitures visant à la protection individuelle de l'habitation contre les inondations, les coulées de boue et les remontées d'eau par le réseau d'égouttage conformément à l'article 2.

Article 2 - Lexique – Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Travaux visant à la protection individuelle de l'habitation contre les inondations : pose de batardeaux devant les ouvertures non étanches sous le niveau inondable (portes, bouches de ventilations, trappe à charbon, soupiraux, accès extérieurs aux caves...), traitement des fissures sur une hauteur de maximum 1m à partir du sol, colmatage des joints creux et des gaines des réseaux (électriques, téléphoniques, eaux, gaz...), installation d'un clapet anti-retour sur l'évacuation des eaux usées, achat d'une pompe vide-cave et tout autre procédé qui permet de lutter efficacement contre les inondations par débordement de cours d'eau, les coulées de boues et les remontées d'eau par le réseau d'égouttage.

- Demandeur : tout propriétaire ou toute personne physique domiciliée à Tubize et qui est soumise à des inondations, des coulées de boues et des remontées d'eau par le réseau d'égouttage.

- Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.

Article 3 - Critère d'attribution : la prime est octroyée à toute personne ayant réalisé des travaux visant à la protection individuelle de l'habitation contre les inondations, les coulées de boues et les remontées d'eau par le réseau d'égouttage tels que défini à l'article 2 du présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du "*dossier complet*". La prime sera octroyée et notifiée dans les 3 mois qui suivent le dépôt de la demande, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 4 - Montant et limite de la prime : le montant de la prime communale est fixé à 50% du montant de la facture avec un plafond de 400€. Une seule prime peut être octroyée par habitation. La prime communale est cumulable avec toute autre prime à ce sujet pour autant que le montant cumulé des primes n'atteigne pas 75 % du prix de la facture. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux de 75%.

Article 5 - Procédure et justificatifs: sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc (annexe du présent règlement) dûment complété par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné de la facture originale émise par un (une) professionnel(le) du secteur, détaillant le type de fournitures et les travaux effectués ou le type de matériel spécifique acheté.

Si toutefois, le demandeur effectue lui-même les travaux, le formulaire sera accompagné des factures originales des fournitures ayant servi aux travaux.

La demande de prime se fait endéans les douze mois de la date de facturation à compter du 1er janvier 2019. Une facture peut être présentée avec effet rétroactif d'un an. Le dossier complet doit être envoyé par recommandé ou par email à :

Administration Communale de Tubize

Département des finances

Grand Place, 1 – 1480 Tubize

info@tubize.be

Le dossier complet sera soumis au Collège communal pour prise de décision.

Article 6 - Liquidation de la prime: suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7 - Sanctions : conformément à l'article L3331-8 du CDLD, le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 8 §1 du présent règlement.

Article 8 - Contrôle : le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée en vertu de l'article 1er. A l'issue du contrôle, le Collège communal adoptera une délibération qui précisera si la prime a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 9 - Contestations : les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 10 et dernier - Entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour de sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.